



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES
ET MODIFICATIONS DE SES STATUTS

064-2017-12-15-001

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de communes du Mieu de Béarn et de la communauté de communes Gave et Coteaux à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 16 mars 2017 approuvant le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence « construction, gestion, maintenance et exploitation des infrastructures passives de communications électroniques situées sous les voies communales et communautaires » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 29 juin 2017 approuvant le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 30 novembre 2017 approuvant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales qui régissent les conditions d'exercice et de restitution des compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire à un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques par interim,

ARRETE :

Article 1er : La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées étend ses compétences à la compétence « construction, gestion, maintenance et exploitation des infrastructures passives de communications électroniques situées sous les voies communales et communautaires » ainsi qu'à la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ».

Article 2 : Il est pris acte de l'actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées qui sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques par interim, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 DEC. 2017
Le Préfet,



Gilbert PAYET

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

PAU BEARN PYRENEES

Article 1^{er} :

Une Communauté d'agglomération dénommée « **Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées** », issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, de la Communauté de communes du Mieu de Béarn et de la Communauté de communes Gave et Coteaux, est créée au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016.

Article 2 :

La Communauté d'agglomération réunit les communes suivantes : **ARBUS, ARESSY, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, AUSSEVIELLE, BEYRIE-EN-BEARN, BILLERE, BIZANOS, BOSDARROS, BOUGARBER, DENGUIN, GAN, GELOS, IDRON, JURANCON, LAROIN, LEE, LONS, LESCAR, MAZERES-LEZONS, MEILLON, OUSSE, PAU, POEY-DE-LESCAR, RONTIGNON, SAINT-FAUST, SENDETS, SIROS, UZEIN et UZOS.**

Article 3 :

La Communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

COMPETENCES LIBREMENT CHOISIES

Aménagement du territoire :

- Le projet de renouvellement urbain de l'entrée Ouest du cœur de l'Agglomération Pau-Pyrénées à Billère.
- Le projet urbain du quartier du stade du Hameau.
- L'étude d'urbanisme préalable relative à l'entrée Nord de l'Agglomération et la plaine des grands équipements.
- Le projet urbain « Université-Technopole ».
- Les réserves foncières à effectuer par la Communauté d'Agglomération sur l'ancien camp militaire d'Idron, en vue d'y effectuer des aménagements ou réaliser des projets à vocation d'espaces naturels ouverts à la population : parcs, jardins.
- Le projet de réindustrialisation du site Vilcontal à Rontignon.
- Les aides aux études et actions de valorisation des paysages.
- La politique foncière :
Acquisitions foncières et constitution de réserves foncières (directement ou par le biais de l'EPFL du Béarn) :
 - dans les zones agricoles dans la perspective d'aménagements routiers ou autoroutiers ;
 - pour l'aménagement d'opérations à caractère économique ;
 - pour la réalisation d'opérations relevant des compétences de la communauté.
- L'opération Rives du Gave.

Aménagement numérique du territoire :

- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Construction, gestion, maintenance et exploitation des infrastructures passives de communications électroniques situées sous les voies communales et communautaires.
- Animation des cyberbases (jusqu'en juin 2018).

Sport :

Soutien à l'Élan Béarnais Pau Lacq Orthez, à la Section Paloise Béarn Pyrénées, au Pau Football Club, au Billère Handball Pau Pyrénées et au Lons Rugby Féminin Béarn Pyrénées.

Soutien aux sportifs individuels de haut niveau.

Soutien aux manifestations et événements à caractère sportif contribuant à l'attractivité et à la promotion du territoire :

- Le soutien financier au Concours Complet International et aux championnats du monde d'Attelage Poney ;
- Le soutien financier apporté aux stages de préparation et matches de l'Équipe de France de basket ;
- Le soutien financier au Tour de France et à l'étape du Tour ;
- Le soutien financier au Tour du Piémont Pyrénéen Cycliste ;
- Le soutien à l'organisation du Marathon Pau Pyrénées.

Soutien à l'organisation du Grand Prix Automobile :

- Subventions versées à l'Automobile Club Basco Béarnais pour l'organisation du Grand Prix Automobile.

Activités d'eaux vives.

Culture :

Mise en réseau des activités culturelles :

- Mise en réseau des structures d'enseignement artistique de musique, de danse et de théâtre ;
- Organisation et/ou soutien aux activités et manifestations en faveur du livre et de l'écrit.

Organisation et/ou soutien aux activités et manifestations en faveur de la sociabilisation et du développement de la langue occitane et des cultures régionales.

Mise en œuvre d'actions en faveur de la langue et de la culture béarnaise / gasconne / occitane.

Soutien aux établissements cinématographiques classés « Art et Essai » dont la fréquentation porte sur l'ensemble du territoire communautaire :

- Subvention versée à l'association « Ciné ma passion » (Méliès).

Études sur le développement culturel.

Éducation musicale (soutien financier à l'association intercommunale d'éducation musicale Croches Pattes, dans le cadre des actions du schéma départemental d'éducation musicale).

Organisation et soutien financier à des manifestations culturelles ayant un rayonnement sur le territoire communautaire :

- Aide aux manifestations culturelles significatives (rencontres, expositions, festivals,...).

Tourisme :

- Planification, création, aménagement et gestion de sentiers de randonnées communautaires à valeur touristique contribuant au maillage du territoire.
- Soutien financier aux activités de congrès.
- Soutien financier aux manifestations et événements générant des retombées économiques et touristiques.
- Actions pour favoriser le développement de loisirs et du tourisme :
Actions pour la mise en place de structures d'accueil et d'hébergement (gîtes ruraux, chambres d'hôtes).

Divers :

- Lancement d'un programme de signalétique économique.
- Versements des contributions obligatoires d'incendie et de secours au SDIS pour le compte des communes membres.
- Participation aux actions menées en faveur de l'Université et de l'Aéroport Pau Pyrénées, sous réserve d'être associée à l'élaboration et à la validation des projets d'investissement.
- Ramassage des animaux errants (capture, transport fourrière et hébergement pendant les huit jours légaux) et enlèvement des carcasses d'animaux morts (chiens et chats) sur la voie publique.
- Études hydrauliques et environnementales des cours d'eau reconnus non domaniaux (jusqu'au 31/12/2017).
- Gestion et construction du Parc des Expositions.
- Gestion des archives.
- Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Article 4 :

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :

**Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
Hôtel de France
2 bis Place Royale
BP 547
64000 PAU**

Article 6 :

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités définies aux articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Il peut déléguer certaines compétences expressément précisées au président ainsi qu'au bureau de la Communauté d'agglomération conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de son installation, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.

Article 8:

Le président, organe exécutif de la Communauté d'agglomération, assure ses missions conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

En application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la modification des présents statuts est décidée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membre, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.